

Règlement ministériel du 7 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'une passerelle OA1184, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Bettembourg (A3V-M PR8,00+215 - A3V-M PR8,50+049) ;
- l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange (A3M-V PR8,50+050 - A3M-V PR8,00+217).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Bettembourg (A3V-M PR7,00+215 - A3V-M PR8,00+215) ;
- l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange (A3M-V PR9,50+050 - A3M-V PR8,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 mai 2025.

**Luxembourg, le 7 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes